

Cour des comptes
Route de Chêne 54
1208 Genève
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>

Genève, le 18 janvier 2023

Examen sommaire sans possibilité de répondre au communicant

Attribution du marché des travaux de pierre de taille lié à la rénovation de l'immeuble de la rue de la Taconnerie 6

Contenu de la communication reçue

La Cour des comptes a reçu une communication citoyenne le 16 juin 2022 portant sur l'application de la réglementation des marchés publics, et plus précisément sur l'attribution du marché des travaux de pierre de taille lié à la rénovation de l'immeuble de la rue de la Taconnerie 6 (ci-après « le marché des travaux de pierre de taille »).

Travaux de la Cour

La Cour des comptes a, d'une part, effectué une revue de la législation et de la réglementation sur les marchés publics et, d'autre part, pris contact avec le directeur du patrimoine bâti (DPBA) au sein du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM) de la Ville de Genève. Il s'est agi pour la Cour des comptes d'obtenir des informations détaillées concernant l'appel d'offres pour le marché des travaux de pierre de taille.

Sur la base des informations reçues et des analyses menées, la Cour des comptes a pu constater les éléments suivants :

- Le marché des travaux de pierre de taille a fait l'objet d'un appel d'offres en procédure sur invitation, auprès de trois entreprises, le 10 février 2021. Cette procédure d'adjudication respecte les seuils définis à l'annexe 2 du règlement sur la passation des marchés publics (RMP, L 6 05.01) sachant que l'estimation du montant du marché est bien en dessous de 500'000 F, seuil à partir duquel il faut effectuer un appel d'offres en procédure ouverte pour le marché du gros œuvre.
- Le cahier des charges précise bien que l'entreprise doit remettre un « *extrait (éventuellement d'internet) du registre du commerce démontrant que l'entreprise est active depuis plus de trois ans* ». Or, l'entreprise [REDACTED] a été inscrite au registre du commerce le 19 janvier 2021 et n'avait donc pas trois ans d'activité lors du dépôt de l'offre le 4 mars 2021. Si un concurrent soutient qu'une telle clause n'a pas été respectée, il doit attaquer devant la juridiction administrative compétente l'appel d'offres, qui a la nature d'une décision administrative (art. 55 RMP).
- Les irrégularités dans le descriptif de la soumission relevées par une des trois entreprises n'empêchaient pas l'entreprise sollicitée, qui n'a pas répondu à cette soumission, de déposer une offre sachant que, comme mentionné par courrier du DPBA, « *ces erreurs auraient le même effet sur toutes les offres et n'empêchent donc pas leur évaluation de manière égalitaire* ».
- Enfin, il ne peut être considéré qu'une procédure de marché public à laquelle un seul candidat participe est nulle ipso facto. Toutefois, le cas d'interruption d'une procédure doit être prévu par le droit cantonal en application de l'art. 13 let. i de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP, L 6 05). L'art. 47 RMP donne ainsi la possibilité à l'adjudicateur de mettre fin à la procédure lorsque la concurrence est insuffisante : « *La procédure peut être*

interrompue pour de justes motifs ou raisons importantes, notamment lorsque : a) l'autorité adjudicatrice a reçu un nombre insuffisant d'offres pour adjuger le marché dans une situation de concurrence efficace ». La Chambre administrative de la Cour de justice genevoise ne s'est jamais prononcée sur cette question. Ce fut le cas en revanche du Tribunal administratif fribourgeois¹ qui a admis l'interruption d'une procédure dans un arrêt datant de 2008². La critique de la doctrine à l'égard de la solution fribourgeoise est justifiée : si l'unique offre remplit les conditions formelles et matérielles requises et si le prix ne paraît pas exagéré, il n'y a aucune raison d'interrompre la procédure de marché public.

Conclusion de la Cour

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Cour des comptes renonce à mener de plus amples investigations concernant l'attribution du marché des travaux de pierre de taille lié à la rénovation de l'immeuble de la rue de la Taconnerie 6.

Toutefois, au vu de l'intérêt public du présent dossier, une copie anonymisée sera publiée sur le site internet de la Cour des comptes.

Pour la Cour des comptes

Sophie FORSTER CARBONNIER, présidente

François PAYCHÈRE, magistrat titulaire

Copies :

- Mme [REDACTED], co-directrice du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM), [REDACTED]@ville-ge.ch
- M. [REDACTED], directeur du patrimoine bâti (DPBA) au sein du DACM, [REDACTED]@ville-ge.ch

¹ Das Verwaltungsgericht des Kantons Freiburg hatte das Vorliegen eines wichtigen Grundes und mithin das Recht zum Abbruch des Verfahrens schon allein deswegen angenommen, weil im betreffenden Vergabeverfahren bloss ein Angebot vorlag. Zu Recht wendet Jacques Dubey dagegen ein, der Umstand, dass in einem Vergabeverfahren nur ein Angebot eingereicht wurde, bedeute nicht zwangsläufig, dass kein wirksamer Wettbewerb der Anbietenden bestanden habe. Vielmehr ist zu prüfen, ob die eingereichte Offerte - sofern sie im Übrigen die formellen und materiellen Anforderungen erfüllt - im Lichte der erfolgten Budgetierung, die der Anbieter ggf. auch in Zweifel ziehen kann, als preislich angemessen oder allenfalls als übersetzt erscheint. Ist dem betreffenden Anbieter kein Fehlverhalten vorzuwerfen und ist sein Angebot auch nicht preislich übersetzt, so kann er bezüglich seines formell und materiell ausschreibungskonformen Angebots die Fortsetzung des Verfahrens mit Zuschlagserteilung an ihn verlangen, wenn die Vergabestelle nicht auf die Beschaffung verzichten will (provisorischer Abbruch) oder - falls ein Abbruch mit definitivem Verzicht auf die Beschaffung erfolgen soll - die Ausrichtung von Schadenersatz (Galli Peter/Moser André/Lang Elisabeth/Steiner Marc, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, Eine systematische Darstellung der Rechtsprechung des Bundes und der Kantone, 3e éd., Genève - Zurich - Bâle 2013, p. 363 s.)

² FR 602 2008-25 du 5 juin 2008.